

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°121/2012

Contrôle annuel 2011

S.A. Be TV

Service « Be à la demande »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Be à la demande » au cours de l'exercice 2011.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises, en conformité avec le formulaire du CSA qui précise que les éditeurs qui éditent par ailleurs des services linéaires - ce qui est le cas de la S.A. Be TV - ne doivent pas transmettre les informations relatives à :

- l'identification de l'éditeur mise à jour ;
- la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

De même, les informations relatives au traitement de l'information n'ont pas été sollicitées dans le cadre du contrôle des services non linéaires distribués via une plateforme de distribution fermée - ce qui est le cas du service Be A la demande - par le fait que leurs éditeurs y ont répondu dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires.

L'avis du CSA relatif à l'ensemble de ces informations a été adopté le 12 juillet 2012 (Avis n°11/2012 du Collège d'autorisation et de contrôle).

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

La Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande du 24 juin 2010, qui encadre l'application de l'article 46 du décret SMA, rappelle que la Directive SMA, dans son considérant 20, prévoit que « d'une manière générale, pour la radiodiffusion télévisuelle ou les programmes télévisés qui

sont également proposés par le même fournisseur de services de médias sous forme de services de médias audiovisuels à la demande, les exigences de la présente directive devraient être réputées satisfaites lorsque les exigences applicables à la radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire, le sont. Cependant, lorsque différents types de services clairement distincts sont offerts en parallèle, la présente directive devrait s'appliquer à chacun d'eux ».

La Recommandation note que « ce considérant ne trouve toutefois aucun écho dans le décret transposé, ni dans le commentaire de ses articles, qui ne propose dès lors pas d'écarter a priori ce type de service des objectifs énoncés ».

De ce fait, ces services ne sont pas écartés d'office, mais dans un premier temps, seules les plateformes de VoD seront considérées en Fédération Wallonie-Bruxelles. Néanmoins, vu l'évolution constante des services non linéaires, les services de Catch up TV pourront être pris en considération lorsqu'ils se différencieront de telle manière des services linéaires auxquels ils se rapportent que la promotion des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'en sera plus automatiquement assurée sur les déclinaisons non linéaires.

Lors du contrôle de l'exercice 2011, il a été considéré que le service « A la demande » de Be TV correspondait suffisamment aux services linéaires dont il propose les programmes en rattrapage, (c'est-à-dire la plupart des programmes de Be Premium, à savoir Be1, Be Ciné, Be séries et grands événements sportifs de Be Sport 1 et Be Sport 2) pour échapper à l'article 46.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur transmet l'avenant au contrat du 22 décembre 2005 conclu entre Be TV et la Sabam pour le service « A la demande », qui prévoit que le contrat est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 et déclare que l'article 1 point 2 du contrat de base SACD-BeTV couvre également le service A la demande.

Par ailleurs, suite à une question complémentaire du CSA, l'éditeur affirme que « l'autorisation de la SACD est incluse dans l'article 1 point 2 du contrat de base SACD-BeTV », ce que la SACD confirme au CSA.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur signale que son comité de visionnage fonctionne selon une procédure comparable à celle qui s'applique au service Be Premium :

- « La mise en œuvre de la signalétique en ce qui concerne les films sortis en salles se base d'abord sur les catégories légales prévues tant en Belgique qu'en France. »
- « La décision finale d'attribution de la signalétique ad hoc sera toujours prise par le directeur des programmes dans le sens d'une plus grande sécurité du spectateur. »

L'éditeur détaille certaines fonctionnalités de son dispositif de contrôle parental. Il s'agit d'un système de double cryptage actif pour tous les films déconseillés aux moins de 16 ans et 18 ans générant

automatiquement un panneau masquant toute image et sans son dès que le spectateur zappe sur l'un des services de Betv où est diffusé un film de ces deux catégories. Les parents peuvent renforcer le système en y incluant les films déconseillés aux moins de 10 et 12 ans. Le décodeur gère ce système qui s'applique donc également aux films diffusés sur le service Be à la séance.

Le Collège constate que le dispositif de contrôle parental est efficace.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service télévisuel non linéaire Be A la demande, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012